

République Française

PREFECTURE DE L'ARIEGE

ARRETE PREFECTORAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

LE PREFET DE L'ARIEGE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 concernant la protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4,
- VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1983 concernant la protection des écrevisses autochtones, l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1987 instituant un ensemble de sites biologiques sur les cours d'eau désignés ci-après :
- l'ARTIX et ses affluents, communes d'Artix et de Rieux de Pelleport, en amont du croisement entre la D 13 et la D 11 au sud-ouest du village de Rieux de Pelleport,
 - le MOULICOT et ses affluents, commune de La Bastide Sérou,
 - le VOLP, communes de Montjoie en Couserans, de Montesquieu Avantès et Contrazy, du confluent avec le ruisseau de Baudis à la résurgence du Volp situé à l'aval de la grotte des Trois Frères, ainsi qu'à l'amont de cette résurgence le ruisseau de Ferrié et le ruisseau du Malet
- et portant création en son article 6 d'un Conseil de gestion commun à ces 3 sites,
- VU l'arrêt préfectoral du 1er décembre 1989 portant répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de l'Ariège,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 - Un Conseil de gestion des sites protégés par le présent arrêté est créé.

Il est présidé par M. le Préfet de l'Ariège et à la composition suivante:

- M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, lorsque le Conseil de gestion est appelé à examiner la protection du biotope des écrevisses sur le ruisseau l'ARTIX uniquement, ou son représentant,

./...

- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, ou son représentant,
- Messieurs les maires des communes concernées par le (s) tronçon (s) du cours d'eau objet (s) de l'ordre du jour,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Laboratoire souterrain de Moulis, ou son représentant,
- M. Michel SEBASTIEN, représentant des associations de protection de la nature siégeant à la Commission des sites.

Le Conseil de gestion a pour mission de donner des avis sur la gestion courante des sites protégés et sur d'éventuelles demandes d'autorisation de travaux.

Article 7 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Pamiers et de Saint-Girons, le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement de Midi-Pyrénées, les maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

FOIX, le 2 JUIL 1990

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José CHABBAL



LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Signé : Bertrand MARCHAUX